



**Montagnards Argelésiens**  
**Section Montagne**  
**9 rue des moulins**  
**65400 Argelès-Gazost**  
**Tél. 05 62 32 51 73**  
[Montagnards.argelesiens@orange.fr](mailto:Montagnards.argelesiens@orange.fr)  
[www.montagnards-argelesiens.com](http://www.montagnards-argelesiens.com)

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Préambule**

Le présent règlement intérieur définit et précise, conformément aux statuts de l'association « Montagnards Argelésiens » en date du 24 avril 2009, les modalités de fonctionnement de la Section Montagne.

### **Dispositions générales**

#### **Article 1**

La Section Montagne au sein de l'Association "Montagnards Argelésiens" a pour missions :

- d'organiser des randonnées pédestres en toute saison,
- de contribuer à toute activité de loisirs liée à la montagne,
- de favoriser la connaissance de la montagne,
- de proposer des formations propres à ces activités,
- de participer aux évènements proposés par l'Association.

### **Les membres**

#### **Article 2**

La Section se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à la Section. Le titre de membre d'honneur, décerné par le Conseil, dispense du versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Le décès,
3. Le non-paiement de la cotisation,
4. La radiation prononcée par le Conseil pour faute grave (art 3, 6).

Dans ce cas, l'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter dans un délai de 1 (un) mois devant le Conseil pour fournir des explications ; il peut être accompagné par un adhérent de son choix.

Après qu'il ait été entendu, la décision de radiation ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres composant le Conseil.

Le vote s'effectue en conscience, il ne peut pas y avoir de consigne de vote.

Passé le délai de 1 mois sans avoir répondu à l'invitation du Conseil, l'intéressé sera définitivement radié, et sa radiation lui sera notifiée par courrier.

## **Adhésions**

### **Article 3**

La demande d'adhésion ou de renouvellement est formulée annuellement par écrit à l'aide d'un formulaire fourni par la Section.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins de trois mois précisant l'aptitude à la participation aux activités citées à l'article 1.

Il est recommandé de posséder une assurance « accident de la vie ».

La demande d'adhésion ou de renouvellement peut être soumise à l'agrément du Conseil.

Les mineurs ayant justifié de l'autorisation écrite de leur représentant légal pourront adhérer et à ce titre participer aux activités sous réserve d'être accompagnés par un adhérent majeur accrédité par leur représentant légal.

La cotisation est valable pour l'année associative (1<sup>er</sup> octobre / 30 septembre) et payable tous les ans, au plus tard le jour de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Les adhésions perçues après le 1<sup>er</sup> juillet couvrent l'année en cours jusqu'à la fin de l'année associative suivante.

Les adhérents s'interdisent, dans le cadre des activités de la Section toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Ils se doivent d'observer en toutes circonstances une attitude respectueuse et ne pas se livrer à des actes, à des écrits ou à des propos qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la Section.

Le manquement à ces règles est considéré comme une faute grave entraînant immédiatement l'application des dispositions de l'article 2 - alinéa 4 - pouvant conduire à l'exclusion de l'adhérent.

## **Administration**

### **Article 4**

#### *Les ressources*

Les ressources de la Section comprennent :

1. Les cotisations de ses membres,
2. Les subventions publiques ou privées,
3. Les dons éventuels,
4. Les produits des manifestations diverses,
5. Les revenus des économies réalisées sur le budget annuel.

Les dépenses sont ordonnancées au Trésorier par le Président en accord avec le Conseil.

### **Article 5**

#### *Le Conseil d'administration*

L'administration de la Section se compose d'un Conseil d'administration comprenant 15 (quinze) membres maximum, élus par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Section, à bulletin secret et renouvelés par tiers tous les ans.

Dans le cas où le nombre de membres du Conseil deviendrait inférieur à 8, le Président devra convoquer une Assemblée Générale électorale afin de procéder à son complément.

#### *Election du Conseil d'Administration*

- Est électeur tout adhérent, à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale.
- Est éligible au Conseil tout adhérent majeur à jour de sa cotisation pour l'année à venir, ayant dans la Section une ancienneté de un an minimum.
- Les membres sortants sont rééligibles.

- Chaque membre candidat à l'élection doit faire expressément acte de candidature par écrit. Le Bureau établit la liste des postulants au regard des candidatures reçues.
- Les candidatures doivent parvenir au Bureau au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'élection se déroule à bulletin secret. Le vote s'effectue en conscience, il n'y a pas de consigne de vote. Toutes mesures doivent être prises pour assurer le secret et la régularité du vote.
- Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, chaque électeur ne dispose que d'une seule procuration.
- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Les votants doivent choisir dans la liste un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir.
- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir est considéré comme nul.
- Tout nom ne figurant pas dans la liste ne sera pas pris en compte, le bulletin sera considéré comme nul.

Sont élus au Conseil les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le principe étant le renouvellement par tiers du Conseil chaque année, les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus pour trois ans.

Toutefois, si les deux autres tiers comportent un nombre d'administrateurs inférieur à cinq et si le nombre de candidats ayant obtenu au moins 50% des voix des votants le permet, les postes vacants seront attribués par ordre d'arrivée sur la liste des résultats pour compléter les tiers incomplets.

Ainsi des mandats à deux ans puis un an seront attribués de manière à permettre un meilleur fonctionnement du Conseil et favoriser autant que possible son renouvellement par tiers chaque année.

En cas d'égalité de voix, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

## **Article 6**

### *Le conseil d'Administration - le Bureau*

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu à un devoir de réserve.

Il ne doit ni contester publiquement les décisions prises par ce même Conseil, ni divulguer les termes des débats. Le manquement à ces règles sera considéré comme une faute grave.

Les membres du Conseil élisent chaque année un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Un appel à candidature est formulé le jour de la réunion du Conseil pour chacun des postes à pourvoir. Les membres sortants sont rééligibles. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres composant le Conseil.

Le Bureau est chargé de l'application et du suivi des délibérations du Conseil d'Administration.

Il a un rôle d'exécution et non de décision sous la direction de son Président. Les membres du bureau assument leur fonction jusqu'à son renouvellement.

Toutefois, si un membre du bureau souhaite renoncer à sa participation au Bureau tout en restant membre du Conseil d'administration, le Président réunira un conseil dans le délai de 15 jours, pour procéder à l'élection d'un autre membre au poste du démissionnaire.

### *Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation et de l'administration générale de la Section.  
Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut procéder à la création de commissions chargées de lui faire des propositions sur les sujets touchant aux activités de la Section et d'une manière ponctuelle s'entourer d'avis de la part de personnes compétentes, adhérentes ou non, qu'il missionnera.

Chaque commission sera pilotée par un membre du Conseil.

Il peut proposer de modifier le Règlement intérieur.

La proposition de modification sera soumise à l'approbation du Comité Directeur de l'association « Montagnards Argelésiens » conformément à l'article 8 de ses statuts.

Le nouveau règlement est ensuite soumis au vote des adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Section.

Le Président étant membre de droit, le Conseil désigne parmi ses membres trois représentants au Comité Directeur de l'Association « Montagnards Argelésiens ».

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an.

Il peut également se réunir sur la demande de son Président ou du quart de ses membres.

Dans ce cas, la réunion doit se tenir dans les 15 jours suivant la demande.

La réunion est conduite par le Président ou le vice-président en cas de carence.

Tout membre absent à trois réunions consécutives sans justification pourra, après avoir été avisé et entendu, être démis de ses fonctions.

La présence effective de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote s'effectue en conscience, il n'y a pas de consigne de vote.

Le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des membres en fait la demande ou s'il s'agit d'examiner une situation personnelle.

Le vote par procuration est autorisé. Dans ce cas, le mandant doit prévenir de son absence, par courrier ou courriel et indiquer le nom de son représentant.

## **Les Assemblées Générales**

### **Article 7**

Il existe deux sortes d'assemblée plénière :

- L'Assemblée Générale Ordinaire,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Elle comprend tous les membres adhérents à la Section à jour de leur cotisation.

Les adhérents sont convoqués par voie postale ou courriel 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est de la moitié des membres adhérents, présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, une seule procuration par adhérent est admise.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une nouvelle assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion, la situation morale et financière de la Section.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou suite à la demande d'un quart au moins des adhérents.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration, se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du règlement intérieur.

Les modalités de vote sont définies par l'Assemblée sur proposition du Président. Cependant, le vote à bulletin secret est obligatoire si l'un des adhérents en fait la demande.

Le vote est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit d'élire des personnes.

Le vote s'effectue en conscience, il ne peut y avoir de consigne de vote.

### L'Assemblée Générale extraordinaire

Conformément aux statuts de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que de la dissolution et uniquement.

L'ordre du jour se limite au seul motif de la réunion.

Elle comprend tous les membres adhérents à la Section à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le Président à la demande du Conseil d'administration, ou sur demande de la moitié des adhérents

Les adhérents sont convoqués par voie postale ou courriel 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le suffrage de la moitié des membres adhérents présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, une seule procuration par membre est admise. Le vote à bulletin secret est obligatoire.

Le vote s'effectue en conscience, il n'y a pas de consigne de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une nouvelle Assemblée à 15 jours d'intervalle au moins qui délibère quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

## **La réunion mensuelle**

### **Article 8**

Une réunion mensuelle d'information est ouverte à tous les adhérents.

Cette réunion est conduite par le Président ou, en cas de carence, par le vice-président ou par un membre du Conseil d'Administration préalablement désigné.

Cette réunion n'est pas décisionnelle, elle ne remplace donc pas une assemblée générale. Aucune délibération avec vote n'émane de cette réunion.

Elle a pour objet :

- la diffusion d'informations relatives à la vie de la Section,
- le compte rendu moral des activités effectuées durant le mois écoulé,
- la présentation par les organisateurs des activités proposées pour le mois à venir,
- les questions diverses.

La date est fixée par le Président lors de la réunion précédente, il n'est prévu ni convocation, ni compte rendu

## Les activités

### Article 9

Les activités organisées au sein de la Section sont réservées aux seuls adhérents et doivent être dirigées par un ou plusieurs Organisateur.

Le Président de la Section est chargé de désigner les membres pouvant faire fonction d'Organisateur à titre bénévole.

La responsabilité civile des organisateurs bénévoles est assurée par l'assurance de l'association « Montagnards Argelésiens ».

Les activités, proposées par les Organisateur, sont consignées dans un programme semestriel diffusé auprès de tous les adhérents.

Ce programme doit être respecté et n'être modifié qu'en cas de force majeure.

Les animaux ne sont pas admis pendant les activités.

Si la sortie est annulée pour cause de météo défavorable, l'Organisateur peut la déplacer avec l'accord du Président. Cette sortie est considérée comme faisant partie du programme. L'information est alors publiée sur le site internet dédié à la Section.

Des activités complémentaires peuvent être proposées.

Dans ce cas, elles doivent être soumises à l'approbation du Président.

Elles sont alors considérées comme faisant partie du programme.

L'information est publiée sur le site internet et donnée lors de la réunion mensuelle si le délai le permet.

#### Les organisateurs

L'Organisateur est responsable de la bonne réalisation de l'activité et principalement celle d'assurer la sécurité des participants.

Il doit connaître l'itinéraire des randonnées et au besoin le reconnaître préalablement.

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé à l'Organisateur de se faire accompagner pendant les reconnaissances par deux assistants. Ces derniers bénéficient de la même assurance que l'organisateur.

L'Organisateur doit posséder les connaissances et la pratique nécessaires pour mener à bien sa mission.

Il doit disposer, en particulier, des moyens de communication et de sécurité mis à sa disposition par la Section.

Durant le cheminement, il doit tenir compte des aptitudes de l'ensemble des participants de son groupe.

Le cheminement s'effectue sans dissocier le groupe, aucun adhérent ne doit rester isolé.

L'Organisateur est habilité à refuser une activité à un adhérent, en particulier s'il estime que ce dernier n'est pas physiquement ou techniquement apte, n'est pas suffisamment équipé ou semble potentiellement dangereux pour le groupe en raison de son attitude.

Le Président peut refuser une participation s'il juge que les conditions ci-dessus ne sont pas respectées.

Cette même prérogative est valable pour tout membre détenteur d'un diplôme d'état ou fédéral.

En cas de litige ou de doute, c'est la décision du Président qui est appliquée.

Dans un but de promotion, des activités peuvent être proposées à des personnes non adhérentes à la Section, aux conditions suivantes :

- Un mineur peut participer à deux activités. Il doit être accompagné d'un membre de sa famille lui-même adhérent. Il est placé sous l'entière responsabilité de cette personne.
- Un adulte peut participer à une activité à titre d'essai. Il est alors considéré, durant cette activité, comme un adhérent.

Un refus peut être opposé à ces participations exceptionnelles conformément aux paragraphes 3 et 4 précédents.

Toute activité n'ayant pas reçu l'accord du Président n'est pas prise en compte ; la Section ne peut donc pas être tenue responsable en cas d'incident ou d'accident.

Les frais occasionnés lors des reconnaissances sont soumis au Code des Impôts pour les personnes imposables. Pour les personnes non imposables, une indemnité leur est consentie après délibération du Conseil.

## Les participants

Durant les activités, les participants se doivent de respecter les recommandations des Organismes.

A ce titre, les initiatives individuelles non concertées sont déconseillées.

Les participants se doivent de ne pas s'engager dans une activité qui pourrait dépasser leurs capacités physiques et techniques.

Les participants doivent se doter des équipements et fournitures nécessaires adaptés à l'activité en cours.

## **Le matériel**

### **Article 10**

Du matériel collectif, appartenant à la Section, est mis à la disposition des Organismes sous le contrôle d'un responsable. Ce matériel est restitué au plus tard le jour de la permanence qui suit l'activité.

Le prêt de matériel pour des sorties individuelles n'est pas autorisé.

Le matériel individuel confié de manière permanente aux Organismes doit être convenablement entretenu. Il est rapidement restitué dans le cas d'une cessation de fonction.

Toute détérioration ou perte doit être immédiatement signalée au responsable chargé du matériel.

Le matériel n'est utilisé que pour assurer une mise en sécurité ou pour procéder à un secours mais n'est ni destiné à contribuer à une progression estimée hors des limites techniques et physiques des participants, ni de permettre de franchir des obstacles qui ne font pas l'objet des missions prescrites à l'article 1.

Le 5 octobre 2014

Le Président  
Guy Nicollas

La Secrétaire  
Ingrid Robain